

14 juillet 2020

## REDEVANCES DES CARRIÈRES ET SABLIERES – UN NOUVEAU JUGEMENT

Le 6 mai 2020, une décision a été rendue dans une affaire opposant la municipalité de Saint-Urbain à un exploitant de carrière. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un premier jugement en la matière, nous désirons la porter à votre attention puisqu'elle semble se distinguer de la jurisprudence actuelle.

En l'instance, la municipalité de Saint-Urbain prétendait que l'entreprise lui devait un montant à titre de droits payables en application de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM).

La LCM oblige toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière à se constituer un fonds pour la réfection et l'entretien de certaines voies publiques. Pour pourvoir à ce fonds, elle accorde aux municipalités le pouvoir de percevoir des redevances aux carrières et sablières dont le transport de matières est susceptible de circuler sur les voies municipales.

À titre de précision, l'article 78.2 LCM prévoit ce qui suit : « Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'un site visé à l'article 78.1. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances visées au deuxième alinéa qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales. »

Les carrières et sablières peuvent être exemptées de payer une telle redevance en déclarant à la municipalité que les matières sortant de la carrière ne sont pas susceptibles de circuler sur les voies municipales. Ainsi, normalement, aucun droit n'est payable lorsque la totalité du transit se fait par une route provinciale ou un chemin privé.

Dans cette récente décision, la Cour du Québec interprète le terme « susceptible » de l'article 78.2 en fonction d'un critère géographique et écrit que « la municipalité n'a pas à faire la preuve d'un transit de substances sur ses voies publiques municipales. Le Tribunal n'avait qu'à conclure que l'exploitation du site rendait objectivement et raisonnablement possible le transit de substances visées par des voies publiques municipales ».

Il nous semble qu'une telle interprétation fait en sorte que seules les carrières ou sablières situées à une grande distance de toute voie municipale, comme celles qui servent exclusivement à l'entretien de chemins forestiers ou miniers, ou aux grands travaux hydroélectriques dans le nord du Québec, seraient exemptées de tels paiements.

L'ACRGQTQ suivra de près ce dossier et invite ses membres à contacter M<sup>e</sup> Émilie Truchon au 418 953-8991 ou par courriel à l'adresse suivante [mtruchon@acrgtq.qc.ca](mailto:mtruchon@acrgtq.qc.ca) qui verra à vous conseiller si vous avez des questions ou des commentaires ou si vous considérez ne devoir aucune redevance malgré les prétentions d'une municipalité à l'effet contraire.